

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION
D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Vu les articles L2212-1 et suivants du C.G.C.T

Vu le Code du Commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19)

Vu le Code Pénal (art.321-7, 321-8, R321-9 à R321-12)

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Art 54)

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

Considérant la nécessité de réglementer une vente au déballage organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang de Pont-l'Évêque pour permettre le bon déroulement de celle-ci.

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'Amicale des Donneurs de Sang - représentée par Mr Michel LEPAISANT – Président - est autorisée à procéder à une vente au déballage le dimanche 20 avril 2025 de 06h00 à 18h00 à PONT-L'ÉVÊQUE au Marché Couvert + trottoir devant le marché couvert + 1^{ère} et 2^{ème} rangées de stationnement + terrain gravillonné + terrain du Bras d'or.

Article 2 : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu de remettre l'emplacement en parfait état, immédiatement après la tenue de la manifestation. Les exposants devront impérativement quitter les lieux propres et reprendre les emballages, ordures et objets invendus. En cas de non-respect c'est l'organisateur qui sera chargé de collecter l'ensemble des déchets pour dépôt à la déchetterie ou au service de collecte des ordures ménagères. En aucun cas l'organisateur ne devra laisser de déchets (même mis en sac) sur le lieu de la manifestation.

En cas de non-respect de ce présent article, la Ville mettra à la charge du permissionnaire les frais inhérents au nettoyage du domaine public ou à l'évacuation des ordures et encombrants.

Article 4 : Le permissionnaire devra tenir un registre des exposants conformément aux règles et lois en vigueur. Ce registre comprend les indications suivantes :

- Nom, prénom, qualité et domicile de chaque vendeur
- Nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité
- Si le vendeur est une personne morale, indication de sa dénomination, de son siège et des noms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale
- Si le vendeur est non professionnel, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Pont l'Evêque, le 14 avril 2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES.

Par délégation du Maire

Le Maire-Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Notifié le : 
Signature du permissionnaire,

